



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 11/2023 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'actualisation des conditions d'exploitation de l'élevage porcin
exploité par l'EARL KERVAREC
au lieu-dit Ty Moullec sur la commune de GUENGAT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 127/2011 AE, du 7 juin 2011, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 modifié autorisant l'EARL ROSPARS à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Ty Moullec en GUENGAT ;

VU le donner acte modificatif en date du 16 novembre 2012 présentant l'extension d'une porcherie gestante dans le cadre de mise aux normes bien être sans modification des effectifs et la construction d'un silo couloir ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29066115/2020 CE du 4 novembre 2020 déclarant la reprise de l'exploitation de l'élevage porcin EARL ROSPARS soumis au régime de l'enregistrement par l'EARL KERVAREC sise au lieu dit Ty Moullec sur la commune de GUENGAT depuis le 1^{er} juillet 2020 ;

VU la demande présentée le 21 juin 2022 par l'EARL KERVAREC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une augmentation de 10 animaux équivalents en présence dans l'élevage (10 cochettes non saillies supplémentaires); une augmentation de la production annuelle de 340 porcs de moins de 30 kg en post sevrage ainsi qu'une augmentation de la production de 360 porcs de plus de 30 kg engraisés par an ; Ces augmentations de production se font sans augmentation du nombre de places de porcelets en post sevrage et de porcs présents en engraissement et de l'actualisation du plan d'épandage des déjections à Ty Moullec en GUENGAT;

VU le rapport n°2023 00891 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 16 février 2023;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier déposé le 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

.TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL KERVAREC sur le site de Ty Moullec sur la commune de GUENGAT (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :</p> <p>Installations détenant :</p> <p>1. Plus de 450 animaux équivalents</p>	<p>2499 animaux équivalents répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 200 porcs reproducteurs ✓ 1715 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 920 porcs de moins de 30 kg 	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
GUENGAT	Ty Moullec	ZM	129, 159, 161

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs ((arrêté du 7 juin 2011 n° 127/2011 AE, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 modifié, autorisant l'EARL ROSPARS située au lieu-dit Ty Moullec sur la commune de GUENGAT à exploiter un élevage porcin de 2489 animaux équivalents (200 reproducteurs, 1705 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 920 porcelets en post sevrage, ainsi qu'un élevage de 65 vaches laitières et la suite)), qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

-Maintient de l'exploitation du forage existant à moins de 35 m de bâtiments d'élevage et annexes d' élevage.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ; prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-0808 du 12 juillet 2006 (pour l'îlot 25 exploité par l'EARL PAUL KERVAREC) ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 85-3173 du 07 novembre 1985 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 (pour les îlots 3,12,13 exploités par l'EARL PAUL KERVAREC) ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6792 du 06 mai 1999 (pour les îlots n° 24 et 25 exploités en propre) ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

.TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

.TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

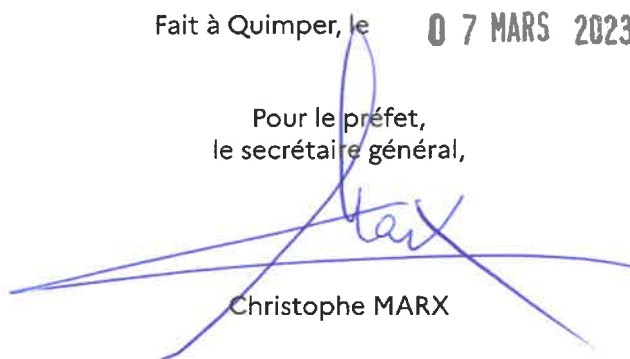
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **07 MARS 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Mairie de GUENGAT
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL KERVAREC- Lieu-dit Ty Moullec - GUENGAT